



GARANTIES PRÉVOYANCE PRÉVUES PAR VOTRE CONTRAT

La garantie prévoyance est une solution de financement des accidents de la vie :

- Hospitalisation,
- Invalidité,
- Décès,
- Accident,
- Perte d'autonomie,
- ...

Le barème de garantie prévu par votre contrat décrit le niveau de prise en charge de ces évènements.

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance

CCN ORGANISMES DE FORMATION

IDCC 1516

Régime conventionnel obligatoire

En vigueur au 1er janvier 2016

	PERSONNEL AFFILIE A L'AGIRC	PERSONNEL NON AFFILIE A L'AGIRC
GARANTIE DECES (EXPRIMEE EN % DU SALAIRE DE REFERENCE)		
Décès du participant toute cause (hors accident de la circulation)	300 % + 30 % de ce capital par personne à charge	150 % + 30 % de ce capital par personne à charge
Décès du participant par accident de la circulation dans le cadre des fonctions professionnelles ou représentatives exclusivement	600 % + 30 % de ce capital par personne à charge Dans la limite de 960 %	300 % + 30 % de ce capital par personne à charge Dans la limite de 480 %
Décès toute cause, (hors accident de la circulation), simultané du participant et du conjoint non participant au régime, ayant au moins une personne à charge,	600 % + 30 % de ce capital par personne à charge	300 % + 30 % de ce capital par personne à charge
Décès simultané du participant et du conjoint non participant au régime, ayant au moins une personne à charge, par accident de la circulation dans le cadre des fonctions professionnelles ou représentatives exclusivement	900 % + 30 % de ce capital par personne à charge	450 % + 30 % de ce capital par personne à charge
Décès simultané du participant et du conjoint participants au régime, ayant au moins une personne à charge (hors accident de la circulation)	Versement de deux capitaux distincts de : 300 % + 30 % de ce capital par personne à charge Dans la limite de 960 %	Versement de deux capitaux distincts de : 150 % + 30 % de ce capital par personne à charge Dans la limite de 480 %
Décès simultané du participant et du conjoint participants au régime, ayant au moins une personne à charge, par accident de la circulation dans le cadre des fonctions professionnelles ou représentatives exclusivement	Versement de deux capitaux distincts de : 600 % + 30 % de ce capital par personne à charge Dans la limite de 960 %	Versement de deux capitaux distincts de : 300 % + 30 % de ce capital par personne à charge Dans la limite de 480 %
Décès du conjoint non participant au régime, postérieurement à celui du participant, ayant au moins un enfant à charge	300 % + 30 % de ce capital par enfant à charge	150 % + 30 % de ce capital par enfant à charge
Invalidité totale et définitive du participant Versement par anticipation du capital au participant hors majoration	300 %	150 %
GARANTIE RENTE EDUCATION (OCIRP) (EXPRIMEE EN % DU SALAIRE DE REFERENCE)		
Jusqu'au 6 ^{ème} anniversaire		9 %
De 6 ans au 16 ^{ème} anniversaire		12 %
De 16 ans au 18 ^{ème} anniversaire (ou au plus tard au 25 ^{ème} anniversaire si poursuite d'études supérieures)		15 %
GARANTIE FRAIS D'OBSEQUES		
Pour le décès du participant ou de son conjoint	Un plafond mensuel de Sécurité sociale en vigueur à la date du décès	
Pour le décès d'une personne à charge	La moitié du plafond mentionné ci-dessus	

PREVOYANCE

APICIL Prévoyance : Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel, 69300 CALUIRE ET CUIRE

38 rue François Peissel
BP 99
69644 Caluire et Cuire Cedex
www.apicil.com



GARANTIES INCAPACITE DE TRAVAIL / INVALIDITE (EXPRIMEES EN % DU SALAIRE DE REFERENCE)

<p><u>Incapacité de travail</u></p> <p>- Salarié de plus d'un an d'ancienneté et bénéficiant du Maintien de salaire par l'employeur (Article 14.1 de la Convention Collective des Organismes de Formation), la garantie intervient en complément et en relais à la deuxième période de maintien de salaire par l'employeur.</p> <p>- Si le salarié a moins d'un an et plus de 3 mois d'ancienneté continue ou discontinuée, le versement des IJ intervient à compter du 4^{ème} jour d'arrêt pour maladie ramené au 1^{er} jour en cas d'accident du travail si l'arrêt est supérieur ou égal à 21 jours consécutifs.</p>	<p>Sous déduction des indemnités brutes de la Sécurité sociale</p> <p>83 %</p>
<p><u>Invalidité</u></p> <ul style="list-style-type: none">- 1^{ère} catégorie- ou IPP comprise entre 33 et 66 %- 2^{ème} et 3^{ème} catégorie- ou IPP supérieure ou égale à 66 %	<p>Sous déduction de la pension d'invalidité ou rente d'incapacité versée par la Sécurité sociale et du salaire partiel éventuel</p> <p>83 %</p>

PREVOYANCE

APICIL Prévoyance : Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel, 69300 CALUIRE ET CUIRE

38 rue François Peissel
BP 99
69644 Caluire et Cuire Cedex
www.apicil.com

